

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des pétitions

3.07.2006

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Pétition 545/2004, présentée par Klaus Neidhardt, de nationalité allemande, concernant le droit des citoyens européens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire explique que, le 4 juin 2004, il souhaitait, en compagnie de son épouse, de nationalité thaïlandaise, effectuer une excursion d'un jour en République tchèque, en passant par le poste frontière de Zinnwald/Cinovec. Malgré la présentation du certificat de mariage et d'un passeport valable, la police frontalière a refusé à son épouse l'entrée en République tchèque, et a justifié son refus par le fait qu'elle était thaïlandaise et qu'elle devait donc être en possession d'un visa pour pénétrer sur le territoire de la République tchèque.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 30 novembre 2004. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 192, paragraphe 4, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 3 juillet 2006.

Le droit communautaire :

Le règlement n° 539/2001 du 15 mars 2001 fixe la liste de pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation¹. La Thaïlande figurant à l'annexe I du règlement, les ressortissants thaïlandais sont soumis à l'obligation de visa par les États qui appliquent le règlement n° 539/2001 (tous les États membres, y compris les nouveaux États membres à compter du 1.5.2004, sauf l'Irlande et le Royaume-Uni, ainsi que l'Islande et la Norvège).

Les États membres qui appliquent l'ensemble des règles Schengen en matière de visas

¹ JO L 81 du 21.3.2001.

reconnaissent mutuellement leurs visas : le visa délivré par un Etat Schengen permet d'entrer sur le territoire des autres Etats Schengen et d'y passer un court séjour. En outre, pour les Etats membres appliquant l'ensemble des règles Schengen en matière de visas la possession d'un titre de séjour délivré par un de ces Etats équivaut à un visa. Le ressortissant de pays tiers titulaire d'un tel titre de séjour peut franchir les frontières extérieures et circuler librement à l'intérieur de l'espace Schengen sous le couvert d'un passeport en cours de validité et de ce titre de séjour¹. Cette libre circulation vaut pour des courts séjours allant jusqu'à trois mois par semestre. Les nouveaux Etats membres n'appliquant pas encore les dispositions de l'acquis de Schengen visées ici. En vertu de l'article 3 §2 de l'Acte d'adhésion, le Conseil prendra le moment venu une décision à cette fin.

En exigeant le 4.6.2004 un visa de l'épouse thaïlandaise du pétitionnaire, les autorités tchèques ont agi en conformité avec le règlement n° 539/2001. L'exigence de visa était justifiée même si l'épouse du pétitionnaire avait été en possession d'un visa ou d'un titre de séjour allemand (la pétition ne donne pas de précision à cet égard) puisque la République tchèque n'applique pas encore l'ensemble des règles Schengen et que l'équivalence titre de séjour/visa ne peut pas encore être invoquée.

Le fait que le ressortissant de pays tiers est conjoint d'un citoyen de l'Union n'a pas d'effet en lui-même sur la soumission à l'obligation de visa mais seulement sur les procédures de délivrance du visa. En effet, en vertu des dispositions du droit communautaire en matière de libre circulation des personnes, d'une part, les Etats membres (y compris les nouveaux Etats membres) peuvent imposer l'obligation de visa mais, d'autre part, ils sont tenus d'accorder aux membres de la famille de citoyens de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation toutes facilités dans l'obtention du visa (article 3 paragraphe 2 de la directive 68/360² et article 3 paragraphe 2 de la directive 73/148³) et de délivrer ce visa gratuitement (article 9 paragraphe 2 de la directive 68/360 et article 7 paragraphe 2 de la directive 73/148).

A cet égard, il y a lieu d'attirer l'attention sur la jurisprudence de la Cour de justice. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 25.7.2002 dans l'affaire C-459-99 (MRAX), la Cour a relevé que sous peine de méconnaître le plein effet de l'art. 3 paragraphe 2 susmentionné des directives 68/360 et 73/148, « la délivrance du visa doit intervenir dans les plus brefs délais et, dans la mesure du possible, sur les lieux d'entrée sur le territoire national ». En se référant à l'importance attachée par le législateur communautaire à la protection de la vie familiale, la Cour a ajouté que « le refoulement est, en tout état de cause, disproportionné et, partant, interdit si le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, est en mesure de prouver son identité ainsi que le lien conjugal et s'il n'existe pas d'éléments de nature à établir qu'il représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique au sens des articles 10 de la directive 68/360 et 8 de la directive 73/148 ».

¹ Article 21 de la convention d'application Schengen.

² Directive du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, JO L 257 du 19.10.1968.

³ Directive du Conseil du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services, JO L 172 du 28.6.1973.

La législation allemande :

Dans sa lettre, le pétitionnaire invoque la législation allemande. Bien qu'elle ne soit pas pertinente dès lors que les faits en cause concernent le refus d'entrée sur le territoire de la République tchèque, les précisions ci-après sont données à titre d'information.

Pour ce qui est de la loi en vigueur à l'époque des faits, la *Gesetz über Einreise und Aufenthalt von Staatsangehörigen der Mitgliedstaaten der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft* (Loi sur l'entrée et le séjour des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne) à laquelle le pétitionnaire se réfère, il convient de noter que l'exemption de visa mentionnée à son § 2 Absatz 3 vise uniquement les ressortissants des Etats membres.

La *Gesetz über die allgemeine Freizügigkeit von Unionsbürgern* (Loi sur la libre circulation des citoyens de l'Union), qui a remplacé la loi précédente et est entrée en vigueur le 1.1.2005, prévoit dans son § 2 Absatz 4 : « Unionsbürger bedürfen für die Einreise keines Visums und für den Aufenthalt keines Aufenthaltstitels. Familienangehörige, die nicht Unionsbürger sind, bedürfen für die Einreise eines Visums, sofern eine Rechtsvorschrift dies vorsieht » (« Les citoyens de l'Union n'ont pas besoin de visa pour l'entrée sur le territoire ni de titre de séjour pour le séjour. Les membres de la famille qui ne sont pas citoyens de l'Union ont besoin de visa pour l'entrée sur le territoire pour autant qu'une disposition le prévoit »). Les derniers termes de cette disposition de la loi allemande constituent un renvoi aux dispositions du droit communautaire en matière d'obligation de visa telles que rappelées ci-dessus.